

INFORME INDH

COMITÉ PARA LA
ELIMINACIÓN DE LA
DISCRIMINACIÓN
CONTRA LA MUJER
2012

ESPAÑOL/ENGLISH/FRANÇAIS

CINQUIÈME ET SIXIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES DU CHILI DEVANT LE COMITÉ DE LA CEDAW

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Chili accorde une attention particulière aux droits des femmes, d'où la réforme et l'adoption, au cours des deux dernières décennies, de lois et de réglementations et la mise en œuvre de politiques publiques visant à garantir l'exercice de ces droits. Le rapport d'État rend compte de ces avancées pendant la période 2006-2010. Bien que les deux dernières années ne fassent pas l'objet de l'examen du Comité, il convient de souligner qu'en 2011 et 2012, de nouvelles mesures ont été concrétisées, telles que la prolongation du congé maternité postnatal à six mois, tandis que d'autres mesures sont en cours de traitement législatif, telles que la réforme du régime de société conjugale, ce qui reflète bien la volonté du Chili d'avancer dans le respect des droits des femmes.

Cela étant, des normes, pratiques et discours institutionnels, sociaux et culturels perpétrant une place de subordination des femmes et la violation de leurs droits restent d'actualité dans la société chilienne. Que ce soit dans la sphère privée ou dans la sphère publique, les femmes s'achoppent encore à des barrières et obstacles qui limitent leur autonomie dans leurs projets de vie et le plein exercice de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes.

2. L'État doit produire des données suffisantes et cohérentes, ventilées par sexe et autres facteurs comme l'âge, la nationalité ou l'ethnie qui au fil de l'histoire ont été source de discrimination. En effet, les lacunes d'informations entravent la prompt observation des obligations de promotion, de respect et de garantie des droits des femmes au Chili et rend difficile le contrôle de l'application de normes et de politiques visant à combler l'écart entre hommes et femmes en matière d'emploi, de politique, de santé, d'éducation et de culture.

3. Les programmes pour l'égalité des chances entre hommes et femmes guident les politiques publiques en faveur des droits des femmes depuis 1994¹. Le dernier gouvernement a évalué les résultats de la période 2001-2010 – dont les avancées sont exprimées dans le rapport de l'État au Comité – et proposé un nouveau programme pour la période 2011-2020. Celui-ci s'articule autour de principes directeurs d'égalité et de non-discrimination, d'autonomie et de coresponsabilité sociale devant orienter l'action publique. Il est particulièrement inquiétant que cette politique puisse être discontinuée et qu'à ce jour, il n'ait pas été fixé d'objectifs, des cibles et des résultats à atteindre avant la fin de la présente décennie. Pour éradiquer la discrimination faite aux femmes et garantir le plein exercice de leurs droits, il est indispensable que l'État mène une action soutenue dans le temps et formule des politiques à long terme incluant des objectifs et cibles mesurables.

4. Les axes de travail annoncés par le SERNAM² pour la période 2010-2014 sont les suivants : i) entrepreneuriat des femmes ; ii) intégration des femmes au marché du travail dans le respect de l'équilibre familial ; iii) diminution de la violence familiale et lutte contre la destruction de la famille ; iv) promotion de la participation des femmes dans le domaine public ; et v)

¹ Premier Programme pour l'égalité des chances pour la période 1994-1999; deuxième Programme pour l'égalité des chances pour la période 2000-2010.

² *NdT* : Le SERNAM ou Service national de la Femme est un organisme d'État créé en 1991 pour promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes.

renforcement de la famille en tant que base de la société. On peut applaudir la volonté du SERNAM d'étendre des programmes qui renforcent la participation des femmes au marché du travail et à la sphère publique et sa lutte pour l'éradication des violences au sein de la famille. Néanmoins, l'Institut national des droits de l'homme (INDH) s'inquiète particulièrement de l'accent mis sur le rôle prioritaire des femmes dans la famille et du fait que le modèle familial traditionnel soit privilégié au détriment d'une notion plurielle. Les femmes forgent leurs espaces affectifs et familiaux d'une myriade de façons qui toutes, méritent d'être respectées et protégées.

5. Le rapport du Chili fait le point sur l'impact inégal de la législation et des politiques publiques visant à mettre fin à la discrimination et à garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits. La pauvreté, la vie en milieu rural, l'appartenance ethnique et la nationalité, ainsi que l'âge et l'orientation sexuelle, entre autres situations et aspects, influencent fortement les possibilités concrètes des femmes et complexifient et multiplient les volets de la discrimination et de la violation des droits des femmes, ce que reflète bien le cas de Gabriela Blas. Cette bergère aymara a été accusée d'abandon ayant pour résultat la mort de son fils de trois ans et condamnée à douze ans de prison par les tribunaux chiliens. Dans son rapport annuel 2011 sur l'état des droits de l'homme au Chili, l'INDH signale que ce cas illustre que le système de justice est le dernier maillon du rapport entre l'accusée et l'État qui renforce l'exclusion sociale et la discrimination, constatées auparavant dans d'autres domaines institutionnels. Bien que ce diagnostic soit connu – mis en lumière par les profils épidémiologiques, les écarts de salaires homme-femme, la participation au marché du travail et la prévalence du fémicide, entre autres – l'action de l'État reste encore faible dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et l'exercice des droits fondamentaux.

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT INITIAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDAW

Égalité et non-discrimination

6. **Réforme du régime de société conjugale.** Bien que cette réforme ne s'inscrive pas dans la période d'analyse qui fait l'objet du présent rapport, il convient de souligner la présentation par l'Exécutif d'un projet de loi modifiant le *Code civil et d'autres lois portant sur le régime patrimonial de société conjugale*³. Cette réforme est un pas remarquable vers l'égalité des sexes en ce sens qu'elle donne aux femmes la possibilité d'administrer leur propre patrimoine et les revenus de la société conjugale. Des dispositions pouvant violer le principe d'égalité sont néanmoins maintenues, parmi elles, on peut citer la société conjugale comme régime supplétoire et la désignation d'un commun accord du (de la) conjoint(e) comme administrateur ou administratrice du patrimoine familial. L'État a l'obligation d'informer les personnes désirant souscrire un accord de mariage sur les diverses modalités de gestion du patrimoine de manière à ce qu'elles prennent une décision en toute connaissance de cause. En effet, si au contraire, devant le silence des parties – qui peut être dû à leur méconnaissance sur la question – l'État décide en leur nom de l'une ou l'autre des modalités, cela revient à une procédure arbitraire. Concernant la gestion du patrimoine de la société conjugale, le commun accord proposé par le projet ne permet pas d'avancer vers une véritable parité compte tenu des rôles de genre présents au Chili. En revanche, la gestion conjointe des avoirs conjugaux donne aux femmes un pouvoir de décision et de contrôle sur le patrimoine familial.

7. **Mesures spéciales à caractère temporaire pour accélérer l'égalité de fait.** La discrimination positive est une mesure spéciale à caractère temporaire reconnue en matière de droits de l'homme. Elle permet de concrétiser l'égalité des chances pour le moment uniquement

³ Bulletin législatif N° 756707, avril 2011.

nominale ou formelle. L'État est en retard dans l'adoption de mesures pour avancer vers une véritable égalité, exprimée par un exercice équitable des droits des hommes et des femmes. Au parlement, on a envisagé d'adopter des mesures de discrimination positive notamment pour aller vers une représentation politique homme femme équilibrée⁴. Le projet de loi n'a jusqu'à présent pas beaucoup avancé. En 2012, des élections municipales auront lieu au Chili et l'an prochain, ce sera le cas des élections parlementaires. D'après les prévisions, le nombre de candidates et de femmes éventuellement élues ne devrait pas augmenter significativement. Dans son rapport, l'État annonce que le SERNAM travaillera pour encourager la participation politique des femmes et espère même une augmentation du nombre de conseillères municipales à hauteur de 40 % d'ici 2015, mais le rapport ne précise aucune mesure spécifique pour atteindre cet objectif. D'autre part, l'adoption de mesures de discrimination positive a été écartée du projet de loi contre la discrimination récemment approuvé par le Congrès.⁵

Autonomie financière et emploi

8. Écarts de salaires. Parmi les progrès enregistrés dans cette période, on peut citer l'entrée en vigueur de la loi n° 20.348 qui assoit l'égalité des rémunérations afin que le sexe ne soit pas un facteur de discrimination⁶. Néanmoins, mi 2011, la Superintendencia de Pensiones⁷ a informé que l'écart des salaires avait augmenté de 17 %⁸. Une étude de la Direction du travail réalisée un an après l'adoption de la loi a révélé « un faible degré d'observation des obligations fixées par la loi pour les employeurs », ainsi que les lacunes en matière de promotion et de formation sur la mise en œuvre de la loi. Il en découle que « la loi est peu connue et les syndicats consultés ne savent pas bien comment faire valoir ce droit⁹ ». L'État est invité à adopter des outils complémentaires, non seulement normatifs, mais destinés à créer une culture d'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le marché du travail. Ceci est particulièrement important à l'heure où la loi encourage auprès des travailleuses la dénonciation de pratiques discriminatoires, dans un contexte où selon l'Enquête nationale sur les droits de l'homme en 2011 menée par l'INDH, 66,4 % des employés chiliens perçoivent qu'en défendant leurs droits, ils risquent d'être licenciés¹⁰.

9. Participation au marché du travail. Le gouvernement fait le point sur les programmes mis sur pied pour augmenter la participation des femmes au marché du travail, en mettant l'accent sur les femmes des quintiles les plus pauvres, où la participation au marché du travail est plus

⁴ Bulletin 5553-06, projet de loi présenté en décembre 2007 prévoyant l'égalité homme femme dans l'accès aux postes d'élection populaire et l'exercice de ces fonctions.

⁵ Bulletin 3815-07, projet de loi présenté en mars 2005 et prévoyant des mesures contre la discrimination.

⁶ Loi n° 20.348 incluant au Code du travail le principe d'égalité des rémunérations pour les hommes et les femmes exécutant les mêmes fonctions. Publiée au Journal officiel le 19 juin 2009.

⁷ *NdT* : La Superintendencia de Pensiones est un organisme de contrôle représentant l'État au sein du système de retraites.

⁸ Emol.cl, Cifras de la Superintendencia de Pensiones : la brecha de sueldos entre hombres y mujeres crece y alcanza 17% (Données de la Superintendencia de Pensiones : l'écart de salaires entre hommes et femmes se creuse et atteint 17 %), 3 septembre 2011. En moyenne, les femmes perçoivent un salaire inférieur à celui des hommes. Plus la formation est poussée, plus l'écart se creuse, atteignant 31,9 points pourcentuels au-delà de 13 ans d'études (Rapport de politique sociale. Ministère de la Planification 2011).

⁹ Direction du Travail (2011). « El derecho a ganar lo mismo. Ley N° 20.348, igualdad de remuneraciones entre hombres y mujeres » (Le droit à un salaire équitable. Loi N° 20.348, égalité de rémunérations entre hommes et femmes). Temas laborales N° 27.

¹⁰ Institut national des droits de l'homme, première enquête nationale sur les droits de l'homme, 2011, disponible sur www.indh.cl

faible et le taux de chômage plus élevé¹¹. D'ailleurs, la participation des femmes au marché du travail a augmenté au cours des dernières années : le SERNAM estime que fin 2011, 47,8 % des femmes étaient sur le marché du travail – soit encore 26 points au-dessous de la participation masculine – et signale que 63 % des 211 000 emplois créés cette année ont été occupés par des femmes. Cependant, il est alarmant qu'il s'agisse essentiellement d'emplois précaires et instables. En effet, des entités spécialisées soulignent que 47 % des femmes concernées sont à leur compte, tandis que seuls 34 % d'entre elles sont salariées : « le travail indépendant observé pendant cette période est essentiellement précaire, on enregistre un grand nombre d'emplois à mi-temps et de travailleuses peu qualifiées »¹². Quant aux emplois salariés, 100 % des nouveaux emplois correspondent à « de la sous-traitance, des services provisoires, intérimaires ou des emplois proposés par des agents, ce qui est un signe de précarisation et d'instabilité accrue sur le marché du travail »¹³.

10. Dans son rapport, l'État souligne l'approbation de lois et d'initiatives de politiques publiques telles que le Modelo Iguala et le code de bonnes pratiques au travail sur la non-discrimination. Les progrès exposés montrent que ces mesures, bien que nécessaires, restent insuffisantes pour renverser le modèle culturel qui limite la participation des femmes au marché du travail et pour mettre fin à la discrimination qui les cantonne à des emplois précaires, mal réglementés et sous rémunérés. Un grand nombre de normes ne sont pas assez diffusées et suivies dans la pratique pour que les changements se concrétisent, comme dans le cas de la loi sur l'égalité des rémunérations ou la loi sur le harcèlement sexuel.

11. Contrats et conditions du travail. Le gouvernement a présenté en 2011 les résultats de la première Enquête nationale sur l'emploi, le travail, la santé et la qualité de vie des travailleurs et travailleuses chiliens en 2009 et 2010. L'INDH se réjouit de l'utilisation de cet instrument qui montre les liens entre les conditions d'emploi, de travail et de santé. Ce sondage montre que sur le marché privé, les femmes ont moins accès que les hommes à des contrats écrits : 70 % et 85,9 % respectivement. La désagrégation de cette donnée par niveau de formation montre que ce sont surtout les femmes peu qualifiées qui ne sont formellement employées sur la base d'un contrat (seuls 49,6 % des femmes qui n'ont pas achevé l'enseignement primaire sont au titre d'un contrat, contre 88,7 % de celles qui ont fait des études supérieures). Dans l'ensemble, les femmes sont celles qui souscrivent le plus fréquemment des contrats verbaux et cette pratique est particulièrement fréquente dans le secteur tertiaire (34 %), c'est-à-dire là où les emplois féminins abondent.

12. Travail reproductif et participation au marché du travail. Compte tenu de la forte incidence du travail reproductif et des soins de la famille sur le faible taux de participation des femmes au marché du travail, dans son rapport, l'État rend compte de politiques publiques destinées à rendre compatibles la famille et le travail¹⁴. Même s'il est regrettable que globalement, les politiques dans ce domaine aient été exclusivement adressées aux femmes, en renforçant et en reproduisant le modèle culturel qui les rend responsables de la

¹¹ En désagrégeant ces données par quintiles, on constate que dans les secteurs les plus pauvres, la proportion de femmes sur le marché du travail est considérablement inférieure que dans les secteurs à revenus plus élevés : le taux est de 25,5 pour le premier quintile, 35,1 pour le deuxième, 43,3 pour le troisième, 51,7 pour le quatrième et 58,7 pour le cinquième. Il en va de même pour le chômage, qui touche 32,6 % du premier quintile et seul 5,6 % du cinquième. (Casen 2009).

¹² Fondation Sol. Minuta de empleo N° 4, juillet-septembre 2011. Unité Statistiques du Travail Ibidem.

¹³ Ibidem.

¹⁴ D'après le sondage national sur l'emploi de l'INE (Institut national des statistiques), la principale cause de non-participation des femmes au marché du travail est le travail domestique, notamment les tâches liées à la prise en charge d'enfants et de personnes âgées (36,7 %) ; suivi par les études (19,2 %). Sondage national sur l'emploi, trimestre janvier à mars 2011, INE.

reproduction et des soins¹⁵, il convient de souligner que des réformes ont été introduites à fin d'encourager la coresponsabilité¹⁶. Néanmoins, le faible pourcentage d'hommes qui choisissent d'assumer les fonctions de soins conformément aux dites réformes – au cours des trois premiers mois depuis l'entrée en vigueur de la réforme, seul 0,6 % des pères ont utilisé le permis parental que la loi leur accorde pour une durée allant jusqu'à sept semaines – montre les barrières culturelles qui persistent au sein de la société chilienne dans ces domaines. À cela s'ajoute qu'en général, la législation accordant des bénéfices au père dans l'éducation et les soins des enfants ne s'active qu'en cas d'absence de la mère.

13. Travailleuses domestiques. On estime que près de 300 000 femmes exercent un travail domestique et parmi elles, on dénombre beaucoup d'immigrées¹⁷. Dans son rapport, l'État rend compte des avancées législatives pour une augmentation du salaire minimum, le droit au repos les jours fériés et le droit à ne pas être licenciée pour raisons de maternité. On cite également la préparation d'un projet de loi visant à normaliser les horaires de travail des travailleuses domestiques (jusqu'à 72 heures par semaine) à l'image de la réglementation ordinaire (45 heures par semaine). L'élimination de cette distinction arbitraire doit s'accompagner d'un contrôle de l'application de la norme, notamment à la lumière du fait que dans de nombreux cas, l'inobservation de la législation s'associe à des discriminations fondées sur le niveau socio-économique, l'origine ethnique ou la nationalité des travailleuses, entre autres sources de discrimination¹⁸.

Santé et droits sexuels et reproductifs

14. Grossesse à l'adolescence. Au Chili, 48 % des mères adolescentes appartiennent à un niveau socio-économique au-dessous du seuil de pauvreté et 74 % d'entre elles aux deux quintiles du plus faible revenu¹⁹. 54,5 % des mères âgées de 15 à 19 ans vivent dans les zones rurales les plus pauvres à l'échelon national²⁰. 80 % des mères adolescentes arrêtent leurs études.

15. La réduction des grossesses chez les adolescentes est devenue un objectif de santé pour la période 2000-2010, dans le but de faire baisser à 46 pour 1000 naissances le taux de natalité des jeunes filles âgées de 15 à 19 ans et à 0 celui des filles de 10 à 14 ans²¹. L'évaluation des résultats montre qu'en 2007, le taux de natalité des jeunes était encore de 53,4 pour 1000

¹⁵ 83 % des femmes signalent être les seules à réaliser les travaux domestiques dont ceux liés aux soins et à l'éducation des enfants.

¹⁶ La loi n° 20.545 modifie les normes sur la protection de la maternité et institue le congé parental postnatal, adopté en octobre 2011. Globalement, la nouvelle loi prolonge le congé maternité postnatal de trois mois, période désormais appelée « permis parental ». Grâce à ce congé, les femmes qui décident d'en faire la demande et qui remplissent les critères d'affiliation à une caisse de retraite et y ont versé un certain nombre de cotisations peuvent accéder à un congé de maternité postnatal de six mois. La loi permet également au père d'accéder au même permis parental pour une durée ne pouvant excéder sept semaines et à condition que la mère soit d'accord.

¹⁷ 70 % des femmes péruviennes travaillent comme employées domestiques chez des particuliers. Nuñez, Nuria et Torres, Carmen (2007), « Mujeres migrantes peruanas y salud reproductiva » (Femmes migrantes péruviennes et santé reproductive), UNFPA et Fondation Institut de la femme, Santiago.

¹⁸ Pour plus d'informations, consultez <http://sintracapchile.cl>

¹⁹ Normes nationales sur le contrôle de la natalité, sur : http://www.bcn.cl/carpeta_temas/temas_portada.2006-10-03.7146246056/mas-documentos-sobre-embarazo-adolescente/NormasFertilidad%20MINSAL.pdf, p. 122.

²⁰ Ministère de la Santé (2009). Diagnostic de la situation des grossesses chez les adolescentes au Chili.

²¹ Ministère de la Santé. Objectifs sanitaires 2000-2010. Disponible sur www.epi.minsal.cl. Au début de la décennie, le taux de natalité était de 65,4 et de 1,7 pour 1000 naissances, respectivement.

naissances et celui des fillettes n'a pas baissé plus de 1,2 pour 1000 naissances. Il faut pourtant applaudir que l'autorité sanitaire ait gardé la réduction de la grossesse adolescence parmi les priorités du Plan national de santé en vue d'atteindre les Objectifs sanitaires 2011-2020²².

16. La promulgation, en février 2010 de la loi n° 20.418 qui « fixe des normes sur l'information, l'orientation et les prestations en matière de contrôle de la fécondité » figure aussi parmi les progrès relevés sur cette période. Son adoption met un terme à un long débat sur la contraception d'urgence et sur l'âge limite de libre accès des adolescences à la « pilule du lendemain »²³. Pourtant, les femmes continuent de rencontrer des difficultés pour accéder à des méthodes de contraception, particulièrement la contraception d'urgence. La loi ne dispose pas d'un règlement et dès lors les institutions publiques continuent d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur la distribution gratuite de cette pilule, ce qui entrave l'exercice des droits garantis par la loi. D'après une étude réalisée par FLACSO en 2010²⁴, un tiers des *consultorios* (dispensaires de quartier) ne remet pas la PCU²⁵ aux femmes qui en ont besoin²⁶. L'accès opportun et informé à des moyens de contraception est déterminant pour garantir une véritable jouissance des droits sexuels et reproductifs. L'État doit mettre à disposition de la communauté les moyens financiers et techniques nécessaires pour l'exercice de ces droits, notamment le droit à l'accès à la contraception d'urgence.

17. Au Chili, l'avortement sous toutes ses formes est sanctionné au niveau pénal malgré les recommandations de différents organes chargés du suivi de la mise en œuvre de traités, dont le Comité de la CEDAW. Cependant, divers groupes politiques ont tenu un débat sur l'accès à l'avortement en cas de circonstances spécifiques, ce dont s'est fait l'écho la presse au travers de cas particuliers. D'ailleurs, ce thème a été abordé au cours de la dernière campagne électorale – notamment autour de la réinsertion dans la loi de l'interruption médicale de grossesse, abrogée en 1989. Au Parlement, plusieurs projets de loi ont été proposés pour amender la législation actuelle afin d'autoriser l'avortement dans les cas où la vie et la santé de la mère sont en danger pour raisons de malformation grave et incompatible avec la vie et pour viol ; néanmoins, les projets présentés ne sont pas parvenus à avancer dans le débat parlementaire. Il a récemment été décidé, suite à trois propositions en ce sens, de ne pas légiférer en la matière²⁷.

²² Ministère de la Santé. Objectifs stratégiques en matière de santé, projet. Révision finale, 10 novembre 2010.

²³ Les normes de contrôle de la natalité ont permis la distribution de la PCU dans le réseau d'assistance publique aux femmes qui en font la demande ; ensuite, la décision du Tribunal constitutionnel (ROL 740-07-CDS) a abrogé la prestation et limité l'octroi de la PCU à des situations de violences sexuelles. Ultérieurement, le ministère de la Santé a donné aux autorités municipales le pouvoir de décider de l'octroi de la pilule – en qualité d'organes autonomes responsables des services de santé de leur juridiction – ultérieurement, la Contraloría (organisme de surveillance de l'administration publique) a décrété que les communes n'avaient pas cette faculté. Finalement, la loi 20.418 restitue cette prestation et permet la distribution de la PCU dans les services de santé aux femmes qui la demandent.

²⁴ Faculté latino-américaine de Sciences sociales.

²⁵ Pilule contraceptive d'urgence (PCU)

²⁶ Dides, Claudia et coll. Entrega de la píldora anticonceptiva de emergencia en el sistema de salud municipal de Chile. Estado de situación 2010 (Octroi de la pilule contraceptive d'urgence dans le système de santé municipal chilien. État des lieux 2010). Flacso, Santiago.

²⁷ Les projets refusés sont les suivants : 1) projet sur l'interruption médicale de grossesse (bulletin 6522-11) présenté par le sénateur Camilo Escalona en mai 2009 ; 2) projet de modification du code de la santé signalant les cas où une grossesse pourrait être interrompue (bulletin 6591-11), présenté par les sénateurs Guido Girardi et Carlos Ominami en juillet 2009 ; 3) projet de dépénalisation de l'interruption de grossesse pour raisons médicales (bulletin 7373-07) présenté par le Sénatrice Evelyn Matthei et le sénateur Fulvio Rossi en décembre 2010.

Droit à vivre une vie sans violence

Traite de personnes

18. Le Chili est un pays d'origine, de transit et de destination de traite d'hommes, de femmes, de filles et de garçons à des fins d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Si cette avancée ne s'inscrit pas dans la période dont le rapport fait l'objet, l'INDH souhaite néanmoins souligner la nouvelle classification du délit de traite de personnes intégrée à la législation chilienne en avril 2011. Ainsi, outre l'exploitation sexuelle, ce délit est élargi à la notion de travaux ou services forcés, de servitude ou d'esclavage ou de pratiques analogues ainsi qu'à l'extraction d'organes²⁸. La réforme n'inclut cependant pas la traite interne de personnes, bien que des cas aient été enregistrés dans le pays.

19. Quoique dans son rapport, l'État évoque la création d'une table de travail intersectorielle sur la traite de personnes ayant pour mission « de coordonner des actions, plans et programmes des divers acteurs institutionnels en matière de prévention, répression et pénalisation de la traite de personnes, notamment de femmes et d'enfants », le plan de travail, les actions menées par cette table de travail et ses résultats demeurent inconnus à ce jour²⁹. L'INDH déplore le manque de production et de systématisation d'informations sur la traite, un grave problème qui empêche d'obtenir un diagnostic plus précis de la situation. Le pays ne compte pas de système de registre permettant de connaître l'étendue du problème, le type d'exploitation et d'identifier les lieux du pays où ce délit est le plus fréquent, les personnes touchées désagrégées par sexe, nationalité et âge ainsi que d'autres renseignements utiles pour la prévention et le traitement de ce problème et la protection des victimes. À noter également que seules quelques institutions publiques – le SENAME³⁰ et la *Policía de investigaciones* (police judiciaire chilienne) – ont mis en œuvre des programmes d'aide aux victimes et disposent de personnel qualifié.

20. En mai 2011, la dénonciation d'exploitation à des fins commerciales de citoyens et citoyennes de nationalité paraguayenne a été rendue publique. L'INDH a porté plainte à cet égard. Un groupe de personnes a été capturé, déplacé, transporté et reçu au Chili afin de réaliser des travaux pouvant être qualifiés de services forcés, ou du moins une forme analogue de travaux forcés, et ce, dans des conditions humaines et de travail déplorables. Le procès est arrêté à la phase d'enquête, en raison de l'état de santé du principal accusé. En vertu de ses obligations en matière de droits de l'homme, l'État doit conduire les enquêtes nécessaires, sanctionner avec célérité les responsables et protéger et indemniser les citoyens et citoyennes de nationalité paraguayenne dont les droits ont été violés. Au cours de l'année 2012, l'INDH a intenté deux poursuites en justice supplémentaires, une pour exploitation sexuelle de femmes originaires de République dominicaine et l'autre pour exploitation à des fins commerciales de citoyens péruviens. Ces poursuites sont actuellement traitées par les tribunaux de justice.

Accès à la justice

21. Éradiquer la violence et la discrimination à l'égard des femmes exige des politiques intégrales et l'État chilien a fait des efforts en ce sens, pourtant, certains aspects peuvent encore être améliorés. Les connaissances et la formation en matière de genre font défaut

²⁸ Loi n° 20.507, publiée le 8 avril 2011.

²⁹ En 2011, l'INDH a envoyé au ministère de l'Intérieur deux communications demandant ces informations (n° 196 et 493 du 4 mai et du 16 août respectivement), elles demeurent sans réponse à ce jour.

³⁰ Service national des mineurs

après des acteurs clés, des erreurs sont commises dans les procédures judiciaires et un nombre insuffisant de femmes occupent les postes à responsabilité de l'administration judiciaire³¹. Ce sont autant de faiblesses que l'État chilien doit surmonter pour satisfaire la demande en justice au sens large du terme.

22. La promulgation de la loi 20.480 est à applaudir, dans la mesure où elle élargit la notion de parricide en y incluant l'ex-conjoint ou le conjoint. Si la victime de parricide est la conjointe ou l'ex-conjointe de l'auteur, on parle de fémicide. Cependant, l'accès à la justice reste l'un des principaux obstacles à la protection des droits des femmes.

23. L'État ne produit pas encore de données et de statistiques permettant de connaître l'étendue du problème dans le pays, mais des études conduites par des entités publiques concluent qu'au moins une femme sur trois a été victime de violences au sein de son couple³² et les statistiques fournies par les organes de sécurité publique et le pouvoir judiciaire montrent que le nombre de plaintes pour actes de violence et de cas portés en justice a augmenté de manière soutenue au cours des dernières années³³. Le traitement judiciaire des cas dans des chambres pénales montre que la proportion des issues non judiciaires n'a pas vraiment changé, il en va de même pour le rapport entre sentences condamnatoires et suspensions conditionnelles de la procédure, ce qui accuse la prévalence inquiétante d'un type de procédure judiciaire³⁴. Pour ce qui est des tribunaux de famille, les données fournies par la *Corporación Administrativa del Poder Judicial* (Organisme voué à l'administration des ressources et la prestation de services au pouvoir judiciaire) ne permettent pas de distinguer les sentences condamnatoires et la suspension conditionnelle de la procédure.

24. **Fémicide.** Les efforts déployés par le pouvoir judiciaire et le ministère public se sont concentrés dans le prompt octroi de mesures de protection protégeant la vie et l'intégrité des femmes qui dénoncent des actes de violence ; pour sa part, la politique gouvernementale s'est concentrée sur l'accroissement du nombre de centres d'accueil de victimes et du réseau de maisons d'accueil de niveau national. Ces mesures traduisent le souci d'améliorer la protection de la vie et de l'intégrité des femmes violentées par leur conjoint ou ex-conjoint. Cependant, le

³¹ De nombreuses études montrent que la composition plurielle des espaces de pouvoir et de prise de décision a un impact sur le type de résolutions prises et sur le contenu des sentences. Au Chili, la représentation féminine dans les différents tribunaux peut être décrite comme suit : la présence de femmes a augmenté de 20 à 35 % entre 1995 et 2009 (y inclus à la Cour suprême, la Cour d'appel et au Tribunal constitutionnel), néanmoins, seul 30 % des juges et 32 % des présidents des cours sont des femmes. La première femme à avoir siégé à la Cour suprême est Maria Antonia Morales en 2001. (PNUD. Développement humain au Chili : genre, les défis de l'égalité. Santiago, 2010). Une situation semblable peut être constatée au ministère public : 28 % des procureurs sont des femmes et seul un bureau du procureur sur 18 est dirigé par une femme. (Informations tirées des pages Internet du ministère public et de la Défense pénale publique en août 2011).

³² Le sondage national sur la victimisation, conduit en 2008 par le ministère de l'Intérieur, montre que la prévalence de violence familiale faite aux femmes est de 35,7 %. Les données concernent des femmes âgées de plus de 15 ans qui ont vécu en couple, dès lors, sont exclues de ces données les violences perpétrées au sein de rapports amoureux sans vie en commun et les violences sexuelles de la part de membres de la famille. Disponible sur http://www.seguridadpublica.gov.cl/files/presentacion_violencia_intrafamiliar_v2.pdf

³³ Le ministère de l'Intérieur signale que le taux de plaintes pour violence conjugale est passé de 390,3 sur 100 000 habitants en 2001 à 638,5 sur 100 000 habitants en 2010. Pour sa part, le ministère public a recensé 53 963 cas en 2007 contre 117 145 en 2010.

³⁴ Les issues judiciaires ont été de 50,6 % en 2008 et de 56,5 % en 2010, conformément aux données du ministère public. Parmi elles, 9,5 % étaient des sentences condamnatoires en 2008 et 9,9 % en 2010. Les issues non judiciaires sont passées de 49,4 % à 43,4 % pour ces mêmes années.

grand nombre de féminicides³⁵ dans le pays et le constat que dans de nombreux cas, les victimes disposaient de mesures de protection montrent que ces mesures restent insuffisantes face à l'envergure et la complexité du phénomène. Ajoutons à cela qu'il n'existe pas d'informations – ni dans les chambres pénales ni dans les tribunaux familiaux – sur l'observation ou inobservation des mesures de précaution ou des conditions des suspensions ce qui rend plus difficile l'élaboration de politiques adéquates et l'évaluation desdites politiques.

25. Campagnes et prévention. La violence à l'égard des femmes fait partie d'un modèle culturel profondément enraciné dans la société chilienne. Son éradication requiert aussi bien la prévention et l'attention des services publics que la répression de ceux qui la perpètrent. Ces trois éléments qui font partie d'une politique intégrale pour aborder le problème sont indépendants et à différents stades de développement. En effet, comme presque partout en Amérique latine, l'action étatique sur ce problème s'est concentrée sur le volet judiciaire et pénal, or ceci est insuffisant pour assurer la protection intégrale que l'État se doit d'assurer à ses citoyennes. Des efforts concertés et soutenus des institutions publiques sont nécessaires pour développer des mesures de prévention qui incluent des campagnes permanentes mettant l'accent sur les droits.

Éducation

26. Depuis longtemps, la couverture du système d'enseignement est égalitaire du point de vue du genre. Néanmoins, les causes de désertion scolaire ou d'absences (Enquête de caractérisation socio-économique nationale CASEN 2009) obéissent à des modèles traditionnels de genre : les hommes quittent l'école pour travailler et les femmes pour accomplir des fonctions reproductives et domestiques. Les déficits se concentrent dans des groupes spécifiques de filles et de jeunes filles, notamment celles qui sont en situation migratoire irrégulière ou réfugiées, car elles rencontrent des difficultés pour accéder au système scolaire en raison du manque de documentation rendant compte de leurs années d'études. Bien que le ministère de l'Éducation dispose de réglementation sur ce point, les dispositions prévues n'abordent pas nécessairement ces difficultés. Les jeunes privées de liberté vivent une situation semblable : plusieurs centres de détention provisoire ne comptent pas d'école ou de programmes d'éducation générale ; seuls 31 % des femmes en détention provisoire accèdent à des programmes de réinsertion scolaire et celles qui sont en régime de demi-incarcération et qui doivent intégrer des établissements scolaires réguliers sont victimes de ségrégation, ce qui les pousse à se marginaliser et contribue à l'absentéisme, notamment dans le système scolaire régulier³⁶.

27. **Éducation sexuelle.** Les visions opposées sur la manière d'éduquer les jeunes dans ce domaine expliquent que la politique éducative soit générale et délègue aux familles la responsabilité de l'éducation sexuelle. En outre, les établissements sont libres « d'élaborer des plans et programmes propres en fonction de leurs besoins et des options des communautés éducatives ». L'État ne peut se déjouer de son rôle de promotion et de réglementation au nom de la liberté d'enseignement. Sur les sept programmes mis à disposition par le ministère de l'Éducation en accord avec le SERNAM au cours de l'année 2011, deux ne sont pas conformes aux normes des droits de l'homme stipulées par la CEDAW et d'autres traités, car le contenu du matériel d'enseignement sur la santé reproductive est à réponse unique (pas de choix

³⁵ D'après les données du réseau chilien contre la violence sexuelle et domestique, depuis 2001, plus de 500 femmes ont été assassinées pour cause de genre. Disponible sur : www.nomasviolenciacontramujeres.cl

³⁶ Unité de gestion intersectorielle du Département de justice juvénile de la Direction nationale Sename, envoyée le 9 septembre 2011 mais qui rend compte des données enregistrées au 30 juin 2011.

multiples) et de caractère hétéronormatif – c'est-à-dire que l'on y présente un modèle de famille unique fondé sur des rapports hétérosexuels –, ce qui peut provoquer la discrimination de personnes ayant une autre orientation ou identité sexuelle³⁷. Cette situation est d'autant plus alarmante si l'on considère que ces programmes ne sont pas gratuits et que les écoles doivent faire des demandes de fonds qui ne couvrent que partiellement les dépenses encourues.

28. Entraves à la scolarisation des adolescentes enceintes. En 2010, on a dénombré 4 806 cas de grossesses à l'adolescence et 7 803 mères adolescentes enregistrées par le Département de la santé des étudiants de la Junaeb³⁸. Le ministère de l'Éducation a enregistré 65 plaintes pour violation du droit à l'éducation d'étudiantes enceintes ou de mères. Au cours du premier semestre 2011, 42 plaintes de ce type ont été déposées. La part des établissements où les parents déclarent connaître des cas d'expulsion ou d'annulation d'inscription pour cette raison est de plus de 10 % pour les écoles publiques, 25 % pour les écoles privées subventionnées par l'État et plus de 28 % pour les écoles privées payées³⁹. Ceci prouve que malgré l'interdiction formelle des expulsions pour cause de grossesse en l'an 2000⁴⁰, il n'y a pas assez de moyens pour contrôler le respect de la législation et éradiquer des pratiques discriminatoires qui ne peuvent être supprimées uniquement par la voie légale. Dans son rapport au Comité, le gouvernement ne rend pas compte d'avancées significatives dans l'adoption de mesures pour assurer la continuité des études de ces adolescentes.

29. L'égalité de genre est l'un des objectifs d'apprentissage transversal (OAT) définis dans les programmes⁴¹, cependant, cet objectif n'a été intégré concrètement dans aucune des matières et ne fait pas partie des attitudes à promouvoir, sauf en histoire, géographie et sciences sociales. En outre, on a éliminé le langage inclusif des programmes en signalant : « dans le

³⁷ Les lignes directrices des programmes (et non pas leur contenu intégral) sont disponibles sur le site du ministère de l'Éducation (http://www.mineduc.cl/index1_int.php?id_portal=55&id_seccion=3354&id_contenido=13646). Il s'agit des programmes suivants : Apprendre à aimer (alliance for the family aff) ; L'adolescence : une période de décisions (Centre de médecine reproductive et de développement intégral de l'adolescence) ; Sexualité, estime de soi et prévention de la grossesse adolescente (Aprofa) ; Cours intégral d'éducation sexuelle (centre d'éducation sexuelle intégrale) ; Programme d'apprentissage de la sexualité et de l'affectivité (Faculté de sciences sociales de l'Université du Chili) ; Programme d'éducation sur les valeurs, l'affectivité et la sexualité (Université San Sebastián) et Teen-Star (Université catholique du Chili). Sur la base des données publiques issues de ces programmes et des informations dont disposent les écoles pour choisir l'un ou l'autre de ces programmes, l'INDH a constaté que deux programmes ne respectent pas entièrement les normes internationales sur les droits de l'homme en matière d'information sur les moyens de contraception divers et sûrs, la santé sexuelle et les droits reproductifs et concernant la non-discrimination à l'égard de la diversité sexuelle (Apprendre à aimer, cours d'éducation sexuelle intégrale) ; et deux autres programmes n'indiquent pas clairement s'ils donnent des informations sur des moyens de contraception et s'ils travaillent dans le respect de la diversité sexuelle et l'identité de genre (Programme d'éducation sur les valeurs, l'affectivité et la sexualité et Teen Star).

³⁸ *NdT*: Junta nacional de Auxilio escolar y Becas ou Commission nationale d'aide et de bourses scolaires.

³⁹ Questionnaire à l'intention des parents d'élèves en classe de 2^{de}, Simce 2010 (Système de mesure de la qualité de l'éducation).

⁴⁰ Loi n° 19.699, du 5 août 2000.

⁴¹ La loi générale sur l'éducation (loi n° 20 370, du 2 juillet 2010) établit que les objectifs de l'enseignement doivent s'exprimer en objectifs d'apprentissage, ils doivent être définis par le ministère de l'Éducation et approuvés par le Conseil national de l'éducation. Les nouveaux programmes ont été approuvés en janvier 2012 (DS n° 439/2012) et fixent deux objectifs d'apprentissage, ceux qui ont trait à chaque discipline et d'autres objectifs à caractère transversal en lien au « développement personnel et au comportement moral et social des étudiants ».

présent document, on utilise de manière inclusive des termes comme « l'enseignant », « l'étudiant », « le professeur », « l'élève », « le camarade » et leurs pluriels respectifs (ainsi que d'autres mots équivalents dans le contexte de l'enseignement) ; c'est-à-dire que l'on parle à d'hommes et de femmes. Ce choix linguistique s'explique par l'absence de consensus sur la manière d'éviter la discrimination de genre dans la langue espagnole, sauf par l'utilisation du « o/a » (terminaison des noms masculins ou féminins), « los/las » (féminisation de l'adjectif démonstratif défini), entre autres pour parler des deux sexes ensemble et ce type de formule suppose une saturation graphique pouvant complexifier la compréhension ».

CONVENTIONS A RATIFIER

- Protocole CEDAW
- Convention n° 189 de l'OIT « Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques », 2011
- Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000
- Convention 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- Protocole de San Salvador